



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Toulon, le - 9 SEP. 2013

Arrêté Préfectoral de mise à jour  
de classement applicable aux installations de  
la société ONYX MEDITERRANEE  
à La Seyne-sur-Mer

**Le Préfet du VAR,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** les décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour les rubriques 2712 relative au stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, 2710 relative à la collecte de déchets apportés par les usagers et 2711 concernant les installations de tri/transit/désassemblage/remise en état de déchets d'équipements électriques et électroniques,

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 12 mars 2009, portant autorisation – extension des installations de la société ONYX MEDITARRANEE, sise ZI Camp Laurent, au 783 avenue Robert Brun à La Seyne-sur-Mer (83507), modifié par l'arrêté de mise à jour de classement du 26 avril 2012,

**Vu** le courrier en date du 10 décembre 2012, par lequel la société ONYX MEDITARRANEE (Société VEOLIA PROPLETE) sollicite l'actualisation des rubriques de la nomenclature figurant dans l'arrêté d'autorisation modifié sus visé,

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013,

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte les modifications intervenues dans les rubriques de la nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement et d'actualiser l'arrêté d'autorisation,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

.../...

# ARRETE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le tableau fixant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 portant autorisation d'exploitation des installations de la société ONYX MEDITERRANEE, sise ZI Camp Laurent, 783 Avenue Robert Brun – 83507 LA SEYNE-SUR-MER Cedex – (modifié par arrêté préfectoral de mise à jour de classement en date du 26 avril 2012) est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous, pour tenir compte des modifications intervenues au niveau de la nomenclature des installations classées .

Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime (1)
2711-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1) supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Transit, regroupement de DEEE pour un volume maximal entreposé sur site de 2000 m <sup>3</sup>	A
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 2) Dans le cas des autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50m <sup>2</sup> .	Installation de stockage et démontage de bateaux préalablement dépollués, en vue du tri et de la valorisation des matériaux dont ils sont composés, sur une surface d'environ 200 m <sup>2</sup> située dans le bâtiment « déchets industriels » (cette activité s'exerce par campagnes ponctuelles)	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1) supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, bois, textiles issus : - de la collecte mono-matériaux en provenance notamment des déchetteries et des industriels et commerçants - de la collecte sélective des déchets ménagers - du tri des déchets industriels banals (DIB) en mélange et des déchets de chantiers pour un volume maximal de 2600 m <sup>3</sup>	A
2716-1	installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1) supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	- déchets végétaux (pour 450 m <sup>3</sup> environ) - déchets industriels banals (DIB) en mélange - déchets de chantier en mélange pour un volume maximal de 2800 m <sup>3</sup>	A
2791-1	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traitée étant 1) supérieure ou égale à 10t/j	Installation de broyage de déchets non dangereux (végétaux, bois) d'une capacité de traitement de 22 t/j.	A
2710-2-c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2) Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	Volume maximal de déchets non dangereux apportés par le producteur initial, susceptible d'être présent dans l'installation est de 295 m <sup>3</sup> .	DC

<p><b>2713-2</b></p>	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :</p> <p>2) supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1000 m<sup>2</sup>.</p>	<p>Les déchets de métaux sont stockés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en balles pour ceux issus de la collecte sélective des déchets des ménages, sur une aire d'environ 40 m<sup>2</sup> située sous le auvent du bâtiment tri</li> <li>- en benne de 30 m<sup>3</sup> sur la zone « bennes des déchets industriels » (en façade ouest du bâtiment D.I)</li> <li>- en benne de 30 m<sup>3</sup> sur la zone « mini-déchetterie à usage des artisans, PME et particuliers.</li> </ul> <p>La superficie de l'ensemble de ces zones de transit représente environ 100 m<sup>2</sup>.</p>	<p>D</p>
----------------------	---	---	----------

(1) **A** : Autorisation ; **D** : Déclaration ; **C** : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Il sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cette décision sera affichée, en mairie de La Seyne-sur-Mer, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de La Seyne-sur-Mer, l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 29 SEP. 2013  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 Pierre GAUDIN

